

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-HUBERT – 57640

Séance ordinaire du vendredi 18 novembre 2011

**Nombre de
membres**

*Afférents au Conseil
Municipal*

11

En exercice

9

*Qui ont pris part à la
délibération*

10

**Date de la
convocation :**

8 novembre 2011

Date d'affichage :

8 novembre 2011

L'an deux mil onze, le dix-huit novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Etaient présents : SALLERIN Roland, PENSA Gisèle, HARAMBOURE Jean, Joël DELLINGER, BISVAL Alain, RIBERE Patrick, René MAILLARD, BURKMANN Jean et MULLER Laurence

Absent(s) excusé(s) : Sylvie RICHARD qui a donné procuration à Joël DELLINGER. Annette FLAHAUT

Secrétaire de séance : Monsieur René MAILLARD

OBJET : TAXE AMENAGEMENT.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe aménagement au taux de 3 %.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard pour le 1^{er} jour du deuxième mois suivant son adoption.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION « LES AMIS DE RABAS ».

Dans le cadre de la restauration de la statue « Vierge à l'enfant » datant du XV^{ème} siècle, l'Association « Les Amis de Rabas » sollicite une subvention communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 250 € à ladite association.

OBJET: CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL. DCM donnant habilitation au CDGFPT de Moselle.

Assurance statutaire mentionnée sous les références 570612

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU le code des Assurances ;
- VU le Code des Marchés publics

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la MOSELLE peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2012 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la MOSELLE, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'avenant d'adhésion au contrat.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivités, la possibilité demeure de ne pas signer l'avenant d'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de charger le Centre de Gestion de la Moselle de souscrire pour le compte de notre collectivités des contrats d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** : décès, accident du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, de disponibilité d'office et d'invalidité.
- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public** : accident du travail, maladies professionnelles,

incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou de d'accident non professionnel (maladie ordinaire, grave maladie).

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes (annexe ci-joint):

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2013

Régime du contrat : capitalisation

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats / conventions en résultant.

Clôture de la séance à vingt et une heures.

HARAMBOURE Jean

BISVAL Alain

BURKMANN Jean

FLAHAUT Annette

MAILLARD René

MULLER Laurence

RIBERE Patrick

RICHARD Sylvie